



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.**

Avenue du Général de Gaulle.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de M. GRIVEZ Alexandre.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 52 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du samedi 22 novembre à 08h00 au dimanche 23 novembre 2025 à 20h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 52 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 3 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entièvre responsabilité de M. GRIVEZ Alexandre, qui sera autorisé à occuper temporairement le domaine public et qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. GRIVEZ Alexandre - Police Métropolitaine - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 12/11/2025

Patrick SIMEAU



Arrêté n° 185 à 198  
diffusés sur site internet  
le 8/12/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.**  
Rue de la Chapelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société DTSGE,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 21 de la rue de la Chapelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le vendredi 28 novembre 2025, le stationnement sera interdit devant le numéro 21 de la rue de la Chapelle sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** L'entreprise DTGSE, Hall 3 – zone artisanale, 6 rue Pierre Théophile Somborn, 57220 Boulay-Moselle, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société DTSGE, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DTSGE - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 13/11/2025

M. Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie,**  
Rue Jardins

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 184/25

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de l'entreprise HAGANIS,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement devant les numéros 38-40 de la rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÈTE**

**Article 1 :** Le mardi 18 novembre 2025, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public devant les numéros 38-40 de la rue des Jardins, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, et la chaussée rétrécie. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

**Article 5 :** L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 13/11/2025





## REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant.**

Route de Plappeville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Mme RUSCHEL-KLEIN Nathalie,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 92 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du vendredi 5 au lundi 8 décembre 2025 de 14h à 16h, le stationnement sera interdit devant le numéro 92 de la route de Plappeville sur 2 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme RUSCHEL-KLEIN Nathalie, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme RUSCHEL-KLEIN Nathalie - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 17/11/2025

M. SIMEAU Patrick



L'Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.**  
Route de Plappeville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 112 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le mercredi 17 décembre 2025, le stationnement sera interdit devant le numéro 112 de la route de Plappeville sur 2 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HESS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 18/11/2025

M. Patrick SIMEAU





**Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.**

Rue du Maréchal Foch

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société SMART TP,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de terrassement pour l'extension d'un réseau basse tension rue du Maréchal Foch.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 24 novembre au vendredi 19 décembre 2025, le stationnement sera interdit du 24 au 26B rue du Maréchal Foch dans le cadre de travaux d'extension du réseau BT.

**Article 2 :** L'entreprise SMART TP, rue Louis Blériot – 57640 Argancy sera chargée des travaux.

**Article 3 :** La société SMART TP se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entièbre responsabilité du demandeur, la société SMART TP qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société SMART TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Le Met- Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 18/11/2025



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant rue de la Côte.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame Barbara COLLIN.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner 1 camionnette de déménagement devant le 14 rue de la Côte, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du samedi 25 au dimanche 30 novembre 2025 de 8h à 19h, le stationnement sera interdit devant le 14 rue de la Côte, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entièr responsabilité de Mme Barbara COLLIN, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seuls seront autorisés le stationnement les véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Barbara COLLIN - Police Municipale – Police Nationale- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 19/11/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté d'impraticabilité**

Terrain de football d'honneur

**LE MAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

**Considérant** les conditions climatiques et l'état actuel du terrain de football d'honneur qui est devenu impraticable.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le terrain d'honneur, complexe sportif rue du Nord, est interdit à la pratique du football les samedi 22 et dimanche 23 novembre 2025.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Président de l'USBSM, aux services techniques de la Commune, Archives, Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 19/11/2025

Alain ARRIAT



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.  
Rues du Maréchal Foch, du Saint Quentin et des Bénédictins**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** la demande de la société Aximum,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à la réalisation du marquage au sol dans les rues précitées.

**ARRÈTE**

**Article 1 :** Du mercredi 26 au vendredi 28 novembre 2025, de 8h00 à 18h00, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie rue du Maréchal Foch depuis le carrefour avec la rue des Jardins jusqu'au carrefour avec la rue du Saint Quentin, côté impair. Le stationnement sera également gênant et la chaussée rétrécie rue du Saint Quentin en face des numéros 9, 11 et 13, ainsi que dans la rue des Bénédictins dans sa partie allant de la rue du Saint Quentin jusqu'à la rue Nicolas Chaillot dans le cadre de travaux de marquage au sol.

**Article 2 :** L'entreprise Aximum, 664 route de Toul -Chaudeney- BP 50150 54206 Toul cedex sera chargée des travaux

**Article 3 :** La société Aximum se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement et le rétrécissement de la chaussée.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entièrre responsabilité du demandeur, la société Aximum qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Aximum – Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 20/11/2025



Adjoint au Maire



VILLE DU  
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit de chaussée rétrécie et de route barrée**  
Rue des Bénédictins

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Natur Elément Bois,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de construction au 50 Bis rue des Bénédictins.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du mardi 2 au vendredi 12 décembre 2025, la société Natur Elément Bois, 21 rue Apollo Zone Ariane 57 400 Buhl-Lorraine, est autorisée à occuper le domaine public au niveau du 50 Bis rue des Bénédictins.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie. La rue sera barrée pendant la durée des travaux de 8h30 à 13h00.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place. Elle comprendra la création d'un double sens de circulation à partir du numéro 52 de la rue des Bénédictins en direction de l'avenue Lucien Poinsignon. Une autre déviation sera mise en place rue des Bénédictins à son intersection avec la rue Nicolas Chaillot. Cependant, cette interdiction de circulation ne concerne pas les véhicules de secours et les riverains concernés qui devront pouvoir à tout moment circuler pour intégrer ou sortir de leur logement.

**Article 4 :** L'entreprise Natur Elément Bois sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée, la rue barrée et la mise en place de la déviation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** L'entreprise Natur Elément Bois s'engage à stopper l'interdiction de circuler pendant les jours de la collecte des déchets afin de laisser passer les véhicules concernés.

**Article 6 :** L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise Natur Elément Bois, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Natur Elément Bois - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 20/11/2025





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie,**  
Rue Jardins

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise HAGANIS,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement devant les numéros 38-40 de la rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mardi 25 novembre 2025, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public devant les numéros 38-40 de la rue des Jardins, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, et la chaussée rétrécie. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

**Article 5 :** L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 20/11/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.**

Rue de l'Abbaye.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de Mme DURAND Fanny.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 9 de la rue de l'Abbaye, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le samedi 29 novembre 2025 à 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 9 de la rue de l'Abbaye, dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entièvre responsabilité de Mme DURAND Fanny, qui sera autorisé à occuper temporairement le domaine public et qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**Article 4 :** Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme DURAND Fanny - Police Métropolitaine - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 25/11/2025  
Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



**Arrêté d'occupation du domaine public.**

Avenue de la Liberté

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande l'association Montigny Vélo Nature,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures de sécurité, propres à l'organisation d'un évènement en lien avec le TELETHON, sur le parking de l'Eglise sainte Croix, situé au 46 avenue de la Liberté 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le vendredi 05 décembre 2025, de 18h00 à 23h00, l'association Montigny Vélo Nature, présidée par M. Olivier SINOT, 8A rue des Garennes, 57155 Marly, est autorisée à occuper temporairement le domaine public au niveau du parking de l'Eglise sainte Croix, situé au 46 avenue de la Liberté, en vue de l'évènement Téléthon à vélo.

**Article 2 :** Cette autorisation est sous l'entièr responsabilité du demandeur, l'association Montigny Vélo Nature qui devra garantir la sécurité des usagers et préserver l'état de la voie publique.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Montigny Vélo Nature – Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

25/11/2025

Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU





## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de chaussée rétrécie, d'interdiction de stationner et de rue barrée**  
Rue des Bénédictins

### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société SADE,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de création de branchement gaz, dans la rue des Bénédictins.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du lundi 1<sup>er</sup> au vendredi 12 décembre 2025, la chaussée sera rétrécie, et le stationnement interdit du 12 au 14 rue des Bénédictins, dans le cadre de travaux de branchement de gaz.

**Article 2 :** le lundi 1<sup>er</sup> et le jeudi 4 décembre 2025, de 08h30 à 17h00, la rue des Bénédictins sera interdite à la circulation depuis son croisement avec la rue Saint Sigisbert jusqu'à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc. La partie de la rue des Bénédictins concernée par les travaux sera mise en double sens afin de permettre aux riverains de circuler pendant la fermeture de la rue.

Seuls seront autorisés les riverains concernés et les véhicules d'urgence ou de service public.

**Article 3 :** Une déviation par la rue Jeanne d'Arc, sera mise en place par la société SADE (23 chemin de la Petite Ile 57050 Metz).

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entièvre responsabilité de la société SADE, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, veiller à ne pas dégrader la voie publique et devra mettre en place la signalisation et la déviation.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route

**Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à SADE – Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle -- Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 27/11/2025





VILLE DU  
BAN-ST-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, stationnement interdit et chaussée rétrécie**  
Rue des Jardins

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de l'entreprise Wigfrance.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de démolition et de construction rue des Jardins.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 au vendredi 27 février 2026, la société Wigfrance 175 rue Marie Marvingt 54200 Toul est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de construction en face du 27 rue des Jardins.

**Article 2 :** L'entreprise Wigfrance est autorisée à faire passer un câble électrique sur la chaussée et le trottoir pendant la durée des travaux. Celui-ci devra être protégé et en aucun ne devra gêner la circulation des véhicules et des piétons.

**Article 3 :** L'entreprise Wigfrance se chargera d'installer la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entièvre responsabilité de l'entreprise Wigfrance qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Wigfrance- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 28/11/2025

